



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 1

5 janvier 2010

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 1 du 5 janvier 2010

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET

Objet : Arrêté attribuant récompense pour acte de courage et de dévouement-----1

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET BUDGÉTAIRES LOCALES

Objet : Habilitation de journaux et fixation du tarif maximum d'insertion en matière de publication d'annonces judiciaires et légales pour l'année 2010-----1

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Objet : Fixation de la dotation globale de financement de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 80) pour l'année 2009-----2

Objet : Fixation de la dotation globale de financement de l'Association Tutélaire de la Somme (ATS) pour l'année 2009-----3

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Objet : Représentation des organisations syndicales agricoles-----4

Objet : Arrêté modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture-----5

Objet : Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture-----6

Objet : Arrêté modificatif portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture-----9

Objet : Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture-----11

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Délégation de signature à Mme Edith VIDAL, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie, dans le cadre des missions de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) en Picardie-----16

AUTRES

L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE

Objet : Arrêté N°ARH 090776 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Compiègne pour l'exercice 2009-----17

Objet : Arrêté N°ARH 090777 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Senlis pour l'exercice 2009-----18

Objet : Arrêté N°ARH 090778 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier Georges Decroze pour l'exercice 2009-----19

Objet : Arrêté N°ARH 090779 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, du Centre de Médecine Physique « Bois Larris » pour l'exercice 2009-----21

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 1 du 5 janvier 2010

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET

Objet : Arrêté attribuant récompense pour acte de courage et de dévouement

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 instituant la médaille pour actes de courage et de dévouement ;
Vu le décret n° 70 221 du 17 mars 1970 donnant compétence aux préfets pour l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;
Vu la circulaire d'application n° 70 208 du 14 avril 1970 ;
Vu l'acte de courage accompli par M. Olivier BEAUCHAMP en date du 17 Décembre 2009 ;
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er. - Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au :
Commissaire Olivier BEAUCHAMP

Commissaire, chef du service de proximité à la direction départementale de la sécurité publique de la Somme

Article 2. - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 30 décembre 2009
Le Préfet,
Michel DELPUECH

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET BUDGÉTAIRES LOCALES

Objet : Habilitation de journaux et fixation du tarif maximum d'insertion en matière de publication d'annonces judiciaires et légales pour l'année 2010

Vu la loi du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;
Vu le décret du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;
Vu l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
Vu le décret du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2008 fixant la composition de la commission consultative départementale ;
Vu l'avis de la commission consultative départementale émis lors de sa séance du 16 décembre 2009 ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les annonces judiciaires et légales seront insérées, au choix des parties, au cours de l'année 2010 à peine de nullité de l'insertion dans l'un des journaux suivants:

Pour l'ensemble du département de la SOMME :

- Le Courrier Picard - 29 rue de la République – BP 1021 – 80010 AMIENS Cedex 1
- Picardie la Gazette - 3 place d'Aguesseau – 80039 AMIENS Cedex 1
- L'Action Agricole Picarde - 19 bis rue Alexandre Dumas – 80096 AMIENS Cedex 03

Pour l'arrondissement d'AMIENS :

- Le Bonhomme Picard - 47 rue du Général Leclerc – 60210 GRANDVILLIERS
- L'Abeille de la Ternoise - 3 place de l'Hôtel de Ville – BP 20036 – 62 165 SAINT POL SUR TERNOISE cedex

Pour l'arrondissement d'ABBEVILLE :

- Le journal d'ABBEVILLE et du PONTTHIEU-MARQUENTERRE - 17 rue Ste Catherine – 80104 ABBEVILLE
- L'Eclairer - 6/8 rue de la République – 80220 GAMACHES
- L'Informateur d'EU – Le TREPORT – MERS et la région d'EU - 15 place Saint Jacques – 76260 EU

Pour l'arrondissement de PERONNE :

- Le journal de HAM - 21 rue du Général Leclerc – 80400 HAM

Article 2 : Le tarif maximum de ces insertions dans les journaux énumérés à l'article 1er est fixé, à compter du 1er janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2010 à 4,17 € la ligne de 40 signes ou lettres du corps utilisé.

Ces prix s'entendent taxes non comprises.

Pour l'application du présent article il est stipulé que :

- les comptes devront être établis au lignomètre du corps, de filet à filet,
- les caractères, les signes tels que virgules, points, guillemets, etc ... et les intervalles entre les mots seront comptés pour une lettre,
- le titre principal ne devra pas dépasser une hauteur supérieure à 24 points s'il s'agit d'une annonce sur deux colonnes,
- les lignes de titre ne pourront être espacées entre elles de plus de 9 points. Chaque titre et sous-titre pourra être suivi d'un filet de séparation comportant le même blanc.

Article 3 : Le tarif fixé à l'article ci-dessus sera réduit de moitié dans le cas prévu par la loi du 23 octobre 1884 modifiée relative aux ventes judiciaires d'immeubles. Il en sera de même pour les annonces et publications qui seraient nécessaires pour la validité et la publicité des contrats et procédures en matière d'assistance judiciaire.

L'acceptation du tarif légal par l'imprimeur comporte nécessairement l'obligation de consentir aux réductions ordonnées dans les cas spéciaux prévus par la loi.

Article 4 : Le coût d'un exemplaire légalisé destiné à servir de pièce justificative de l'insertion est fixé au tarif normal du journal augmenté des droits d'enregistrement.

Les frais éventuellement engagés ne pourront être remboursés que sur justifications et à titre exceptionnel : le remboursement ne devra, en aucun cas, être supérieur à 10 % du prix de l'annonce.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et notifié aux directeurs des journaux intéressés.

Amiens, le 30 décembre

Le Préfet,

signé : Michel DELPUECH

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Objet : Fixation de la dotation globale de financement de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 80) pour l'année 2009

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2009 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

Vu le courrier transmis le 28 janvier 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 80), 10 rue Haute des Tanneurs, CS 71 015, 80 010 AMIENS cedex 1 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire envoyé le 24 septembre 2009 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2008, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UDAF 80 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	152 595 €	3 621 189 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 071 959 €	

	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	396 635 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification		385 000 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	375 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 000 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF 80 est fixée à 3 236 189 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 33,401 % soit un montant de 1 080 910,68 €.

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales d'Amiens est fixée à 59,118 % soit un montant de 1 913 185,73 €.

3° la dotation versée par le département est fixée à 2,345 % soit un montant de 75 899,30 €.

4° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance maladie de Lille est fixée à 0,566 % soit un montant de 18 320,52 €.

5° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie d'Amiens est fixée à 2,224 % soit un montant de 71 973,47 €.

6° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole d'Amiens est fixée à 0,768 % soit un montant de 24 863,57 €.

7° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 1,577 % soit un montant de 51 035,73 €.

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;

- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Somme, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 17 novembre 2009

Le CFD,

Michel RAMOS

Le Préfet,

Michel DELPUECH

Objet : Fixation de la dotation globale de financement de l'Association Tutélaire de la Somme (ATS) pour l'année 2009.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2009 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

Vu le courrier transmis le 28 janvier 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association Tutélaire de la Somme (ATS), 21 rue Sully BP 11660, 80 016 AMIENS cedex 1 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire envoyé le 24 septembre 2009 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2008, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association Tutélaire de la Somme sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 233 €	2 863 333 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 411 081 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	308 019 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification		433 244 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	433 244 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ATS est fixée à 2 430 089 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 38,821 % soit un montant de 943 392,83 €.

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales d'Amiens est fixée à 53,835 % soit un montant de 1 308 247,16 €.

3° la dotation versée par le département est fixée à 1,450 % soit un montant de 35 235,15 €.

4° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance maladie de Lille est fixée à 2,385 % soit un montant de 57 967,51 €.

5° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie d'Amiens est fixée à 1,263 % soit un montant de 30 688,69 €.

6° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole d'Amiens est fixée à 0,982 % soit un montant de 23 868,97 €.

7° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 1,263 % soit un montant de 30 688,69 €.

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;

- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Somme, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 17 novembre 2009

Le CFD,

Michel RAMOS

Le Préfet,

Michel DELPUECH

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Objet : Représentation des organisations syndicales agricoles

Vu le décret N° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2001 établissant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives ;
Vu les résultats des élections de la Chambre d'Agriculture de la Somme du 31 janvier 2007 (collège des chefs d'exploitation et assimilés) ;
Vu l'arrêté du 15 mai 2007 relatif à la représentation des organisations syndicales agricoles ;
Vu le jugement du tribunal administratif de Nantes lu en audience publique le 26 novembre 2009 annulant l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 fixant la représentation des organisations syndicales agricoles.
Considérant la nécessité de mettre à jour la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilités au titre du décret du 16 février 2000 susvisé,
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté du 19 avril 2001 est abrogé.

ARTICLE 2 – Sont habilitées à siéger dans le département de la Somme au sein des comités, commissions ou organismes visés en annexe du décret N° 2000-139 du 16 février 2000 susvisé, ou dont le texte de création se réfère à ce même décret, les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ci-après :

- Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
- Jeunes Agriculteurs
- Coordination Rurale

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à AMIENS, le 21 décembre 2009

le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Arrêté modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Vu le Code Rural et notamment ses articles R 313-1 et R 313-2 ;

Vu l'ordonnance 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de ses sections spécialisées,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2001 modifié renouvelant la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture – section "Structures, Economie des Exploitations et Coopératives",

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2001 modifié renouvelant la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture – section "Agriculteurs en difficulté" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2005 renouvelant la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2005 renouvelant la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture – section "Contrats d'Agriculture Durable" ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2006 est ainsi modifié :

La commission départementale d'orientation de l'agriculture est placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant et comprend :

- le Président du conseil régional ou son représentant,

- le Président du conseil général ou son représentant,
- le Président d'un établissement public de coopération inter-communale de la Somme ou son représentant,
- le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le Directeur Régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ou son représentant,
- le Président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,
- trois représentants de la chambre d'agriculture, dont un au titre des sociétés coopératives agricoles,
- deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture, dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives, l'autre au titre des coopératives,
- huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1er du décret N° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes, dont au moins un représentant de chacune d'elles,
- un représentant des salariés agricoles présenté par l'organisation syndicale de salariés des exploitations agricoles la plus représentative au niveau départemental,
- deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires, dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation,
- un représentant du financement de l'agriculture,
- un représentant des fermiers - métayers,
- un représentant des propriétaires agricoles,
- un représentant de la propriété forestière,
- deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement,
- un représentant de l'artisanat,
- un représentant des consommateurs,
- deux personnes qualifiées.

ARTICLE 2 : Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2006 sont abrogés.

ARTICLE 3 : Les arrêtés préfectoraux du 3 juillet 2001 modifiés renouvelant la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture – section "Structures, Economie des Exploitations et Coopératives" et la section "Agriculteurs en difficulté", et les arrêtés du 10 octobre 2005 renouvelant la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et la section « Contrats d'Agriculture Durable » sont abrogés.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 22 décembre 2009

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH.

Objet : Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Vu le Code Rural et notamment ses articles R 313-1 et R 313-2 ;

Vu l'ordonnance 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret 2000-139 du 16 février 2000 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2009 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 fixant les organisations syndicales habilitées à siéger au sein des commissions ou organismes départementaux ;

Vu les propositions des organismes intéressés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2009 relatif à la nomination des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture session "Plénière" est ainsi modifié :

Sont membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant :

le Président du Conseil Régional ou son représentant ;

le Président du Conseil Général ou son représentant ;

le Président du Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard ou son représentant ;

la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;

le Directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme (Trésorier Payeur Général) ou son représentant;

le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant ;

Représentants de la Chambre d'Agriculture de la Somme :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Olivier GAFFET	Monsieur Bernard CANNESSON Monsieur Daniel ROGUET
Monsieur Olivier THIBAUT	Monsieur François VAN DEN BOSSCHE Monsieur Thibaut HENOCQUE
Monsieur Etienne THOURET	Monsieur Pascal LEVEQUE Monsieur Jean François GAFFET

Représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

Secteur coopératif

Titulaire	Suppléants
Monsieur Bernard DUCROCQ, Président de la V. P. M.	Monsieur Benoit CAFFIN, Président de la Coopérative COBEVIAL Monsieur Antoine BERTHE, Président de la Coopérative CALIRA

Secteur non coopératif

Titulaire	Suppléant
Monsieur Hervé DUJARDIN, Société BONDUELLE	Monsieur Jean Claude RUFFIN, Société BONDUELLE Monsieur Philippe HINCELIN, d'AGROSPHERES

Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES (F. D. S. E. A.) ET JEUNES AGRICULTEURS

Titulaires	Suppléants
Monsieur Laurent DEGENNE	Madame Anne Catherine PREVOST Monsieur Mathieu BILHAUT
Monsieur Gilbert DUCHEMIN	Monsieur Olivier PARCY Monsieur Denis DELATTRE
Monsieur Dominique DENGREVILLE	Monsieur Patrick GELLYNCK Monsieur Rémi BAUDEL
Monsieur Jean Luc DUBAN	Monsieur Marc DUBIQUET Monsieur Christophe D'HALESCOURT
Monsieur Hugues ROBITAILLE	Monsieur Marc HOSSART Monsieur Armand PARUCH
Monsieur Mathieu PEGARD	Monsieur Etienne VIGNON Monsieur Benoit RIGOLLE

COORDINATION RURALE

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean Luc DERAMECOURT	Monsieur Jean Luc ALLAIN Monsieur Philippe BOURSE
Monsieur Régis DUBOIS	Monsieur Charles DENANCY Monsieur Gaëtan DERAMECOURT

Représentants des salariés agricoles

C. G. T.

Titulaire	Suppléants
Monsieur Patrice FIEVET	Monsieur Stéphane DELVILLE Monsieur Jean Dominique LECLERC

Représentants de la distribution des produits agroalimentaires

- Monsieur Hugues MOILET de SANTERLEG
- Monsieur Yves VANDENDRIESSCHE, de Alliance Nutrition Animale

Représentants du financement de l'agriculture

Titulaire :

- Monsieur Georges DUFOUR au titre du Crédit Agricole Brie Picardie

Suppléants :

- Monsieur Didier BOUCHER au titre du Crédit Agricole Brie Picardie
- Monsieur Gérard PETITPREZ au titre du Crédit Mutuel du Nord

Représentants des fermiers-métayers

Titulaire	Suppléants
Madame Pascale FARCY	Monsieur Jacques MOREEL Monsieur Michel RANDJIA

Représentants des propriétaires agricoles

Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale

Titulaire	Suppléants
Madame Arlette LEBLANC STEINMANN	Monsieur Bernard D'AVOUT Madame Florence JOLY

Représentants de la Propriété Forestière

Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs

Titulaire	Suppléants
Monsieur Henri DE VASSART	Monsieur Hubert LECLERC de HAUTECLOCQUE Monsieur Jacques DE VILLENEUVE

Représentants d'associations de protection de la nature

Fédération des Chasseurs de la Somme

Titulaire	Suppléants
Monsieur François CREPIN	Monsieur Emmanuel LAVOISIER Monsieur Richard BOUTEILLER

Conservatoire des Sites Naturels de Picardie

Titulaire	Suppléants
Monsieur Alain SUDUCA	Mademoiselle Clémentine COUTEAUX Mademoiselle Céline LEEMAN

Représentants de l'artisanat

Chambre des Métiers et de l'Artisanat

Titulaire	Suppléants
Monsieur Roger BELLET	Monsieur Patrick MOREL Monsieur Dominique DREUILLET

Représentant des consommateurs

UFC-Que Choisir

Titulaire	Suppléants
Monsieur Léon HEYMAN	Monsieur Pierre HANTUTE Monsieur Georges LEFEBVRE

Personnes qualifiées

- Monsieur Olivier FAICT, Président de l'ADASEA
- Monsieur Gabriel DESSAIVRE, Président de la Chambre Départementale des Experts Agricoles Fonciers Immobiliers et Forestiers

Experts

Participent en outre systématiquement aux travaux de la Commission comme experts et à titre consultatif :

- Monsieur le Directeur de CER France Somme ou son représentant
- Monsieur le Directeur de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole du Paraclet ou son représentant
- Monsieur Olivier de France, de la SAFER

Peuvent en outre être invités ponctuellement à titre consultatif à l'initiative du président ou à la demande des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture toutes personnes qualifiées dans un domaine permettant d'éclairer les prises de position de la Commission.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 23 décembre 2009

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH.

Objet : Arrêté modificatif portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Vu le Code Rural et notamment ses articles R313-1, R313-2, R313-5 et R313-6 ;

Vu l'ordonnance 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2006 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 20 août 2009 portant nomination des membres de la commission départementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 7 septembre 2009 relatif à la création des sections spécialisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est ainsi modifié :

Conformément aux articles R313-5 et R313-6 du Code Rural, il est institué les sections spécialisées suivantes :

une section spécialisée «Structures et Economie des exploitations» placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, et qui comprend :

- le Président du conseil régional ou son représentant ;
- le Président du conseil général ou son représentant ;
- la Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le Directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ou son représentant ;
- le Président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;
- le Président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- trois représentants de la chambre d'agriculture de la Somme ;
- un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture, au titre des coopératives ;
- huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1er du décret n°2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes, dont au moins un représentant de chacune d'elles ;
- un représentant des salariés agricoles présenté par l'organisation syndicale de salariés des exploitations agricoles la plus représentative au niveau départemental ;
- un représentant du financement de l'agriculture ;
- un représentant des fermiers – métayers ;
- un représentant des propriétaires agricoles ;
- un représentant de la propriété forestière ;
- un représentant des associations agréées pour la protection de l'environnement ;
- un représentant des consommateurs ;
- deux personnes qualifiées.

Cette section est chargée de rendre un avis motivé en matière de demande d'autorisation d'exploiter, de demandes de poursuite d'activité et portant sur les décisions individuelles relatives à l'installation.

une section spécialisée «Environnement» placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, et qui comprend :

- le Président du conseil régional ou son représentant ;
- le Président du conseil général ou son représentant ;
- la Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le Directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ou son représentant ;
- le Président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;
- le Président du Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard ou son représentant ;
- le Président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- trois représentants de la chambre d'agriculture de la Somme ;
- un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture, au titre des coopératives ;
- huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1er du décret n°2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes, dont au moins un représentant de chacune d'elles ;
- un représentant du financement de l'agriculture ;
- deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement ;
- un représentant des consommateurs ;
- un représentant des fermiers métayers ;
- un représentant des propriétaires agricoles ;
- un représentant de la propriété forestière ;
- deux personnes qualifiées.

Cette section exerce les compétences déléguées par la commission portant sur les décisions individuelles relatives aux mesures agro-environnementales.

une section spécialisée «Agriculteurs en difficulté» placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, et qui comprend :

- le Président du conseil régional ou son représentant ;
- le Président du conseil général ou son représentant ;
- la Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le Directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ou son représentant ;
- le Président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;
- trois représentants de la chambre d'agriculture de la Somme ;
- un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture, au titre des coopératives ;
- huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1er du décret n°2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes, dont au moins un représentant de chacune d'elles ;
- un représentant du financement de l'agriculture ;
- un représentant des salariés agricoles présenté par l'organisation syndicale de salariés des exploitations agricoles la plus représentative au niveau départemental ;
- un représentant des propriétaires agricoles ;
- une personne qualifiée.

Elle est chargée, d'une part de procéder à l'examen de l'ensemble des problèmes économiques, financiers et sociaux auxquels sont confrontés les agriculteurs en difficulté qui formulent une demande d'aide et, d'autre part, de proposer des solutions à chaque cas particulier.

une section spécialisée «Lait, viande» placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, et qui comprend :

- le Président du conseil général ou son représentant ;
- la Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le Directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ou son représentant ;
- le Président de la chambre d'agriculture de la Somme ou son représentant ;
- huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1er du décret n°2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes, dont au moins un représentant de chacune d'elles ;

Cette section exerce les compétences déléguées par la commission portant sur les décisions individuelles de transfert de quota laitier, d'attributions individuelles de quota laitier. Elle exerce aussi les compétences déléguées par la commission concernant les décisions individuelles de transfert de droits vaches allaitantes et d'échange droit/quota.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté du 18 septembre 2009 ne sont pas modifiés.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 24 décembre 2009

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Vu le Code Rural et notamment ses articles R313-1, R313-2, R313-5 et R313-6 ;
Vu l'ordonnance 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
Vu l'ordonnance 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
Vu le décret N° 2000-139 du 16 février 2000 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret N° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 fixant les organisations syndicales habilitées à siéger au sein des commissions ou organismes départementaux ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2006 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 20 août 2009 portant nomination des membres de la commission départementale ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2009 portant nomination des membres des sections spécialisées de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 7 septembre 2009 relatif à la création des sections spécialisées ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2009 portant nomination des membres des sections spécialisées de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est ainsi modifié :

Sont membres de la section spécialisée « Structures et Economie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant :

- le Président du conseil régional ou son représentant ;
 - le Président du conseil général ou son représentant ;
 - la Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
 - le Directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ou son représentant ;
 - le Président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;
- trois représentants de la chambre d'agriculture de la Somme;

Titulaires	Suppléants
Monsieur Olivier GAFFET	Monsieur Bernard CANNESSON Monsieur Daniel ROGUET
Monsieur Olivier THIBAUT	Monsieur François VAN DEN BOSSCHE Monsieur Thibaut HENOCQUE
Monsieur Etienne THOURET	Monsieur Pascal LEVEQUE Monsieur Jean François GAFFET

un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture, au titre des coopératives ;

Titulaire	Suppléants
Monsieur Bernard DUCROCQ, Président de la V. P. M.	Monsieur Benoit CAFFIN, Président de la Coopérative COBEVIAL Monsieur Antoine BERTHE, Président de la Coopérative CALIRA

- huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1er du décret n°2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes, dont au moins un représentant de chacune d'elles ;

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES (F.D.S.E.A.) ET JEUNES AGRICULTEURS

Titulaires	Suppléants
Monsieur Laurent DEGENNE	Madame Anne Catherine PREVOST Monsieur Mathieu BILHAUT
Monsieur Gilbert DUCHEMIN	Monsieur Olivier PARCY Monsieur Denis DELATTRE
Monsieur Dominique DENGREVILLE	Monsieur Patrick GELLYNCK Monsieur Rémi BAUDEL
Monsieur Jean Luc DUBAN	Monsieur Marc DUBIQUET Monsieur Christophe D'HALESCOURT
Monsieur Hugues ROBITAILLE	Monsieur Marc HOSSART Monsieur Armand PARUCH
Monsieur Mathieu PEGARD	Monsieur Etienne VIGNON Monsieur Benoit RIGOLLE

COORDINATION RURALE

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean Luc DERAMECOURT	Monsieur Jean Luc ALLAIN Monsieur Philippe BOURSE
Monsieur Régis DUBOIS	Monsieur Charles DENANCY Monsieur Gaëtan DERAMECOURT

un représentant des salariés agricoles présenté par l'organisation syndicale de salariés des exploitations agricoles la plus représentative au niveau départemental ;

C. G. T.

Titulaire	Suppléants
Monsieur Patrice FIEVET	Monsieur Stéphane DELVILLE Monsieur Jean Dominique LECLERC

un représentant du financement de l'agriculture ;

Titulaire	Suppléants
Monsieur Georges DUFOUR au titre du Crédit Agricole Brie Picardie	Monsieur Didier BOUCHER au titre du Crédit Agricole Brie Picardie Monsieur Gérard PETITPREZ au titre du Crédit Mutuel du Nord

un représentant des fermiers – métayers ;

Titulaire	Suppléants
Madame Pascale FARCY	Monsieur Jacques MOREEL Monsieur Michel RANDJIA

- un représentant des propriétaires agricoles ;

Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale

Titulaire	Suppléants
Madame Arlette LEBLANC STEINMANN	Monsieur Bernard D'AVOUT Madame Florence JOLY

un représentant de la propriété forestière ;

Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs

Titulaire	Suppléants
Monsieur Henri DE VASSART	Monsieur Hubert LECLERC de HAUTECLOCQUE Monsieur Jacques DE VILLENEUVE

- un représentant des associations agréées pour la protection de l'environnement ;

Conservatoire des Sites Naturels de Picardie

Titulaire	Suppléants
Monsieur Alain SUDUCA	Mademoiselle Clémentine COUTEAUX Mademoiselle Céline LEEMAN

un représentant des consommateurs ;

UFC-Que Choisir

Titulaire	Suppléants
Monsieur Léon HEYMAN	Monsieur Pierre HANTUTE Monsieur Georges LEFEBVRE

- deux personnes qualifiées.

- Monsieur Olivier FAICT, Président de l'ADASEA

- Monsieur Gabriel DESSAIVRE, Président de la Chambre Départementale des Experts Agricoles Fonciers Immobiliers et Forestiers

ARTICLE 2 - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2009 portant nomination des membres des sections spécialisées de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est ainsi modifié :

Sont membres de la section spécialisée « Environnement » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant :

- le Président du conseil régional ou son représentant ;

- le Président du conseil général ou son représentant ;

- la Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;

- le Directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ou son représentant ;

- le Président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;

- le Président du Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard ou son représentant ;

- trois représentants de la chambre d'agriculture de la Somme ;

Titulaires	Suppléants
Monsieur Olivier GAFFET	Monsieur Bernard CANNESON Monsieur Daniel ROGUET
Monsieur Olivier THIBAUT	Monsieur François VAN DEN BOSSCHE Monsieur Thibaut HENOCQUE
Monsieur Etienne THOURET	Monsieur Pascal LEVEQUE Monsieur Jean François GAFFET

un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture, au titre des coopératives ;

Titulaire	Suppléants
Monsieur Bernard DUCROCQ, Président de la V. P. M.	Monsieur Benoit CAFFIN, Président de la Coopérative COBEVIAL Monsieur Antoine BERTHE, Président de la Coopérative CALIRA

huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1er du décret n°2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes, dont au moins un représentant de chacune d'elles ;

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES (F.D.S.E.A.) ET JEUNES AGRICULTEURS

Titulaires	Suppléants
Monsieur Laurent DEGENNE	Madame Anne Catherine PREVOST Monsieur Mathieu BILHAUT
Monsieur Gilbert DUCHEMIN	Monsieur Olivier PARCY Monsieur Denis DELATTRE
Monsieur Dominique DENGREVILLE	Monsieur Patrick GELLYNCK Monsieur Rémi BAUDEL
Monsieur Jean Luc DUBAN	Monsieur Marc DUBIQUET Monsieur Christophe D'HALESCOURT
Monsieur Hugues ROBITAILLE	Monsieur Marc HOSSART Monsieur Armand PARUCH
Monsieur Mathieu PEGARD	Monsieur Etienne VIGNON Monsieur Benoit RIGOLLE

COORDINATION RURALE

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean Luc DERAMECOURT	Monsieur Jean Luc ALLAIN Monsieur Philippe BOURSE
Monsieur Régis DUBOIS	Monsieur Charles DENANCY Monsieur Gaëtan DERAMECOURT

un représentant du financement de l'agriculture ;

Titulaire	Suppléants
Monsieur Georges DUFOUR au titre du Crédit Agricole Brie Picardie	Monsieur Didier BOUCHER au titre du Crédit Agricole Brie Picardie Monsieur Gérard PETITPREZ au titre du Crédit Mutuel du Nord

- deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement ;
Fédération des Chasseurs de la Somme

Titulaire	Suppléants
Monsieur François CREPIN	Monsieur Emmanuel LAVOISIER Monsieur Richard BOUTEILLER

Conservatoire des Sites Naturels de Picardie

Titulaire	Suppléants
Monsieur Alain SUDUCA	Mademoiselle Clémentine COUTEAUX Mademoiselle Céline LEEMAN

un représentant des consommateurs ;
UFC-Que Choisir

Titulaire	Suppléants
Monsieur Léon HEYMAN	Monsieur Pierre HANTUTE Monsieur Georges LEFEBVRE

un représentant des fermiers métayers ;

Titulaire	Suppléants
Madame Pascale FARCY	Monsieur Jacques MOREEL Monsieur Michel RANDJIA

- un représentant des propriétaires agricoles ;
Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale

Titulaire	Suppléants
Madame Arlette LEBLANC STEINMANN	Monsieur Bernard D'AVOUT Madame Florence JOLY

- un représentant de la propriété forestière ;
Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs

Titulaire	Suppléants
Monsieur Henri DE VASSART	Monsieur Hubert LECLERC de HAUTECLOCQUE Monsieur Jacques DE VILLENEUVE

- deux personnes qualifiées.
- Monsieur Olivier FAICT, Président de l'ADASEA,
- Monsieur Gabriel DESSAIVRE, Président de la Chambre Départementale des Experts Agricoles Fonciers Immobiliers et Forestiers

ARTICLE 3 - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2009 portant nomination des membres des sections spécialisées de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est ainsi modifié :

Sont membres de la section spécialisée « Agriculteurs en difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant :

- le Président du conseil régional ou son représentant ;
- le Président du conseil général ou son représentant ;
- la Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le Directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ou son représentant ;
- le Président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;
- trois représentants de la chambre d'agriculture de la Somme ;

Titulaires	Suppléants
Monsieur Olivier GAFFET	Monsieur Bernard CANNESSON Monsieur Daniel ROGUET
Monsieur Olivier THIBAUT	Monsieur François VAN DEN BOSSCHE Monsieur Thibaut HENOCQUE
Monsieur Etienne THOURET	Monsieur Pascal LEVEQUE Monsieur Jean François GAFFET

un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture, au titre des coopératives ;

Titulaire	Suppléants
Monsieur Bernard DUCROCQ, Président de la V. P. M.	Monsieur Benoit CAFFIN, Président de la Coopérative COBEVIAL Monsieur Antoine BERTHE, Président de la Coopérative CALIRA

- huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1er du décret n°2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes, dont au moins un représentant de chacune d'elles ;
FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES (F.D.S.E.A.) ET JEUNES AGRICULTEURS

Titulaires	Suppléants
Monsieur Laurent DEGENNE	Madame Anne Catherine PREVOST Monsieur Mathieu BILHAUT
Monsieur Gilbert DUCHEMIN	Monsieur Olivier PARCY Monsieur Denis DELATTRE
Monsieur Dominique DENGREVILLE	Monsieur Patrick GELLYNCK Monsieur Rémi BAUDEL
Monsieur Jean Luc DUBAN	Monsieur Marc DUBIQUET Monsieur Christophe D'HALESCOURT
Monsieur Hugues ROBITAILLE	Monsieur Marc HOSSART Monsieur Armand PARUCH
Monsieur Mathieu PEGARD	Monsieur Etienne VIGNON Monsieur Benoit RIGOLLE

COORDINATION RURALE

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean Luc DERAMECOURT	Monsieur Jean Luc ALLAIN Monsieur Philippe BOURSE
Monsieur Régis DUBOIS	Monsieur Charles DENANCY Monsieur Gaëtan DERAMECOURT

un représentant du financement de l'agriculture ;

Titulaire	Suppléants
Monsieur Georges DUFOUR au titre du Crédit Agricole Brie Picardie	Monsieur Didier BOUCHER au titre du Crédit Agricole Brie Picardie Monsieur Gérard PETITPREZ au titre du Crédit Mutuel du Nord

un représentant des salariés agricoles présenté par l'organisation syndicale de salariés des exploitations agricoles la plus représentative au niveau départemental ;

C. G. T.

Titulaire	Suppléants
Monsieur Patrice FIEVET	Monsieur Stéphane DELVILLE Monsieur Jean Dominique LECLERC

un représentant des propriétaires agricoles ;
Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale

Titulaire	Suppléants
Madame Arlette LEBLANC STEINMANN	Monsieur Bernard D'AVOUT Madame Florence JOLY

- une personne qualifiée.

- Monsieur Olivier FAICT, Président de l'ADASEA

ARTICLE 4 - L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2009 portant nomination des membres des sections spécialisées de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est ainsi modifié :

Sont membres de la section spécialisée « Lait, viande » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant :

- le Président du conseil général ou son représentant ;
- la Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le Directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ou son représentant ;
- le Président de la chambre d'agriculture de la Somme ou son représentant ;

- huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1er du décret n°2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes, dont au moins un représentant de chacune d'elles ;
 FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES (F.D.S.E.A.) ET JEUNES AGRICULTEURS

Titulaires	Suppléants
Monsieur Laurent DEGENNE	Madame Anne Catherine PREVOST Monsieur Mathieu BILHAUT
Monsieur Gilbert DUCHEMIN	Monsieur Olivier PARCY Monsieur Denis DELATTRE
Monsieur Dominique DENGREVILLE	Monsieur Patrick GELLYNCK Monsieur Rémi BAUDEL
Monsieur Jean Luc DUBAN	Monsieur Marc DUBIQUET Monsieur Christophe D'HALESCOURT
Monsieur Hugues ROBITAILLE	Monsieur Marc HOSSART Monsieur Armand PARUCH
Monsieur Mathieu PEGARD	Monsieur Etienne VIGNON Monsieur Benoit RIGOLLE

COORDINATION RURALE

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean Luc DERAMECOURT	Monsieur Jean Luc ALLAIN Monsieur Philippe BOURSE
Monsieur Régis DUBOIS	Monsieur Charles DENANCY Monsieur Gaëtan DERAMECOURT

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 28 décembre 2009

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Délégation de signature à Mme Edith VIDAL, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie, dans le cadre des missions de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) en Picardie.

Vu le Code Rural et notamment les articles R 621-27 et R 621-28,

Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer,

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'agriculture,

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de service et de paiement, à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer,

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 décembre 2008 nommant Mme Edith VIDAL en qualité de Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie ;

Vu la décision en date du 2 avril 2009 du Directeur général de FranceAgriMer, modifiée par la décision du 18 juin 2009, portant organigramme et organisation générale de l'Etablissement, parue au bulletin officiel n° 13 du Ministère de l'agriculture et de la pêche du 3 avril 2009, et notamment son point 4,

Vu la décision en date du 23 novembre 2009 du Directeur Général de FranceAgriMer portant délégation de signature au profit de M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie,

Vu la convention en date du 12 novembre 2009 entre le Directeur Général de FranceAgriMer et le Préfet de la région Picardie,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Edith VIDAL, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) dans la région Picardie, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale, et de tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à 200.000 € pour les subventions d'investissement et à 50.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, Mme Edith VIDAL, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie, peut également subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'elle aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 15 décembre 2009

Pour le Directeur Général et par délégation,

le Préfet de la région Picardie

Représentant territorial de FranceAgriMer

Signé : Michel DELPUECH

AUTRES

L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE

Objet : Arrêté N°ARH 090776 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Compiègne pour l'exercice 2009

N° FINESS : 600100721

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
Vu l'arrêté N° 09 0758 du 21.12.2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2009 ;
Vu le tableau annexé à l'arrêté du 22 décembre 2009 portant répartition des dotations régionales de dotations annuelles de financement et des dotations affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation de fin de campagne 2009 ;
Vu la décision d'application d'allocations de complément de ressources d'assurance maladie prise par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté N° 090758 du 21.12.2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Compiègne est modifié, pour l'année 2009, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à 3 007 797 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 283 036 €.

Article 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 737 045 €.

Article 5 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, la Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 29 décembre 2009

P/le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Le Directeur adjoint

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté N°ARH 090777 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Senlis pour l'exercice 2009

N° FINESS : 600100135

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
Vu l'arrêté N° 090765 du 21.12.2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2009 ;
Vu le tableau annexé à l'arrêté du 22 décembre 2009 portant répartition des dotations régionales de dotations annuelles de financement et des dotations affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation de fin de campagne 2009 ;
Vu la décision d'application d'allocations de complément de ressources d'assurance maladie prise par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté N° 090765 du 21.12.2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Senlis est modifié, pour l'année 2009, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 1 979 531 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 547 112 €.

Article 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 796 270 €.

Article 5 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur du Centre Hospitalier de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 29 décembre 2009

P/le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Le Directeur adjoint

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté N°ARH 090778 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier Georges Decroze pour l'exercice 2009

N° FINISS : 600100127

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;
Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
Vu l'arrêté N° 090690 du 08.12.2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2009 ;
Vu le tableau annexé à l'arrêté du 22 décembre 2009 portant répartition des dotations régionales de dotations annuelles de financement et des dotations affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation de fin de campagne 2009 ;
Vu la décision d'application d'allocations de complément de ressources d'assurance maladie prise par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté N° 090690 du 08.12.2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier Georges Decroze est modifié, pour l'année 2009, aux articles 2 et 3 du présent arrêté comme suit.

Article 2 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 436 563 €.

Article 3 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 589 800 €.

Article 4 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, la Directrice du Centre Hospitalier George Decroze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 29 décembre 2009
P/le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie
Le Directeur adjoint
Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté N°ARH 090779 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, du Centre de Médecine Physique « Bois Larris » pour l'exercice 2009

N° FINESS : 60 010 030 9

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-16, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté N° du 090771 du 22.12. 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, pour l'exercice 2009 ;

Vu le tableau annexé à l'arrêté du 22 décembre 2009 portant répartition des dotations régionales de dotations annuelles de financement et des dotations affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation de fin de campagne 2009 ;

Vu la décision d'application d'allocations de complément de ressources d'assurance maladie prise par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté n° 090771 du 22.12.2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, du Centre de Médecine Physique « Bois Larris » est modifié, pour l'année 2009, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 –Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.162-22-16 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 013 456 €.

Article 3 – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Directeur du Centre de Médecine Physique « Bois Larris » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse

chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 29 décembre 2009

P/le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Le Directeur adjoint

Jean-Pierre GRAFFIN

